



## Arrêt

n°169 353 du 8 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2014.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, le Conseil observe que, bien qu'en termes de requête, la partie requérante affirme qu'« il est impossible de déterminer la date de notification de la décision contestée [...] », il résulte de l'examen du dossier administratif que cette décision, prise le 14 janvier 2014, a été notifiée au requérant à la même date. En effet, la décision attaquée et l'acte de notification, signé par le requérant, ont été transmis par la police locale de la zone de police de Charleroi, par voie de télécopie, à la partie défenderesse en date du 14 janvier 2014 en annexe d'un *pro-justitia*, faisant suite à un rapport administratif de contrôle du requérant du même jour, précisant sous l'intitulé « fax à l'OE » que « A 14.21 heures, nous recevons par fax un Ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers. [...] Nous lui remettons une copie de l'ordre de quitter le territoire et il signe le document. Ce document est annexé

au présent procès-verbal ». Il en découle que, bien que l'acte de notification ne comporte pas de date, le requérant, ayant signé ledit acte, avait bien pris connaissance de la décision attaquée le 14 janvier 2014.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 15 janvier 2014 et expirait le 13 février 2014.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé accepté par la poste le 28 février 2014, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours, et cela sans que la partie requérante démontre un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

En effet, interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT